

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chassé-croisé de compétence juridictionnelle en matière de droit d'auteur en présence d'une institution européenne

de Francquen, Amélie

Published in:
Auteurs et Media

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

de Francquen, A 2014, 'Chassé-croisé de compétence juridictionnelle en matière de droit d'auteur en présence d'une institution européenne', *Auteurs et Media*, numéro 1, pp. 51-53.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chassé-croisé de compétence juridictionnelle en matière de droit d'auteur en présence d'une institution européenne

Les arrêts *Commission européenne c. Systran*⁽¹⁾ et *Copiepress c. la Commission européenne*⁽²⁾, qui portent sur des questions de droit d'auteur, ont différents points communs. Tout d'abord, ils mettent tous les deux en scène la Commission européenne. Ensuite, ils ont la particularité de traiter de cas de répartition de compétence de juridiction entre l'Union et les États membres. Les deux cours saisies déclinent leur compétence en vertu des articles 268 et 340, deuxième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE».)⁽³⁾ En vertu de ces dispositions, les juridictions de l'Union sont compétentes pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les institutions européennes en matière de responsabilité non contractuelle.

Alors que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») s'est déclarée incompétente dans l'affaire *Systran*, car le litige devait relever de la compétence des juridictions nationales, la cour d'appel de Bruxelles a, quant à elle, estimé que ce n'était pas à elle, mais au juge communautaire, de trancher le litige diligenté par *Copiepress*.

Ces deux affaires offrent un éclairage intéressant sur la détermination de la compétence juridictionnelle en présence d'une institution européenne. Dans le

litige mené par l'éditeur de logiciels *Systran*, le débat devant la Cour de justice porte essentiellement sur la question de savoir si la prétendue faute de la Commission est d'ordre contractuel ou extracontractuel. L'affaire portée devant la cour d'appel de Bruxelles pose la question de la nature des actions entreprises par *Copiepress*; la saisie-description et l'action en cessation, menées contre la Commission européenne, sont-elles des actions en responsabilité non contractuelle relevant de la compétence exclusive de la Cour de justice?

Le but de cette note n'est pas de commenter en profondeur ces deux arrêts, mais de donner un aperçu aux lecteurs des tenants et aboutissants des deux litiges.

C.J.U.E., 18 avril 2013, Commission européenne c. Systran SA et Systran Luxembourg SA, C-103/11

Depuis 1975, la Commission européenne utilise un logiciel de traduction automatique commercialisé par le groupe *Systran* (ci-après «*Systran*»). En 2003, la Commission lance un appel d'offres pour la maintenance et le renforcement linguistique du logiciel. Selon *Systran*, ces travaux sont susceptibles de porter atteinte à ses droits intellectuels. La Commission considère quant à elle que

Systran n'apporte pas la preuve de ses droits sur le logiciel et que dès lors, elle ne peut s'opposer aux travaux effectués par la société ayant remporté l'appel d'offres.

À la suite de l'appel d'offres, *Systran* a estimé avoir subi un dommage. Elle s'est tournée vers le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le «Tribunal») en vue d'être indemnisée par la Commission européenne.

L'enjeu du litige réside essentiellement dans la qualification de la nature du lien entre les parties, est-ce un lien contractuel ou extracontractuel? De cette qualification découle la répartition verticale de compétence juridictionnelle. Selon les articles 268 et 340, deuxième alinéa, du TFUE, à moins qu'il n'y ait une clause attributive de juridiction, les juridictions de l'Union disposent d'une compétence exclusive pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages extracontractuels causés par les institutions européennes. Les juridictions nationales disposent, quant à elles, d'une compétence de principe pour examiner les litiges de nature contractuelle.

La nature du litige détermine également le droit applicable. Dans le cas d'un litige de nature contractuelle, la responsabilité de la Commission est «régie par la loi applicable au contrat en cause».⁽⁴⁾ Si le litige est extra-

(1) Réf. C.J.U.E., 18 avril 2013, aff. C-103/11.

(2) Réf. Bruxelles, 17 mai 2013, R.G. n° 2008/AR/3239 et 2008/AR/3240.

(3) Ces articles correspondent respectivement aux articles 235 et 288, deuxième alinéa, du Traité instituant la Com-

munauté européenne (ci-après «TCE»). Les deux arrêts commentés se réfèrent aux articles du TCE, nous utiliserons cependant dans cette note les numéros actuels du TFUE et de manière générale, ferons référence à l'Union européenne, plutôt qu'à la Communauté européenne.

(4) Article 340, premier alinéa, TFUE. Conclusions de l'avocat général M. Pedro Cruz Villalón présentées le 15 novembre 2012, aff. C-130/11 P, *Commission européenne c. Systran s.a. et Systran Luxembourg s.a.*



contractuel, la Commission doit réparer les dommages qu'elle a causés «conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres»⁽⁵⁾.

Le Tribunal a jugé en 2010 qu'en s'octroyant le droit de modifier le logiciel, sans avoir obtenu préalablement l'accord de Systran, la Commission avait violé les droits d'auteur de Systran⁽⁶⁾. Cette faute était, selon le Tribunal, de nature à engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté. Le Tribunal a condamné la Commission à verser à Systran une indemnité forfaitaire de plus de douze millions d'euros. La Commission a demandé devant la Cour de justice l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

Dans son arrêt du 18 avril 2013, la Cour de justice a annulé l'arrêt du Tribunal. Elle fait droit à l'exception d'incompétence tirée de la nature contractuelle du litige, soulevée par la Commission. En l'espèce, l'interprétation des contrats conclus entre les parties était indispensable pour trancher la question de l'atteinte aux droits d'auteur, le litige était dès lors contractuel et devait échapper à la compétence des juridictions de l'Union.⁽⁷⁾

Pour déterminer la compétence ou l'absence de compétence des juridictions communautaires, dit la Cour, il ne suffit pas d'invoquer une relation contractuelle

quelconque avec l'adversaire ou des obligations contractuelles qui ne concerneraient pas le comportement litigieux. Il faut examiner si la demande repose de manière objective et globale sur des obligations de nature contractuelle ou non. En l'espèce, il existait un «véritable contexte contractuel, lié à l'objet du litige»⁽⁸⁾. L'avocat général, dont la Cour partage la conclusion, parle de «contexte contractuel suffisamment dense et pertinent»⁽⁹⁾. La Commission avait conclu de nombreux contrats dont un accord de coopération technique, un contrat de collaboration, des contrats de licence de droits de propriété intellectuelle ou encore des contrats de migration. L'interprétation des contrats conclus entre les parties apparaissait indispensable pour trancher le fond du litige. Pour l'avocat général, le litige est né dans un «contexte contractuel très marqué»⁽¹⁰⁾. En conséquence, la Cour décide que le litige était de nature contractuelle et devait être examiné prioritairement par les juridictions nationales. Puisque le juge communautaire n'avait pas compétence pour trancher le litige, la Cour n'a pas examiné les autres moyens soulevés par la Commission.

Vu les compétences attribuées par le Traité, la question de l'existence d'un contexte contractuel entre les parties à une action en responsabilité extracontractuelle

contre l'Union européenne doit être posée à titre liminaire. Le juge de l'Union doit apprécier préalablement et globalement l'existence d'un rapport contractuel suffisamment pertinent entre les parties, sans pour autant analyser le fond du litige (ce qu'a fait erronément le Tribunal)⁽¹¹⁾.

Cette discussion sur la nature contractuelle ou extracontractuelle du litige qui influence la détermination du juge compétent rappelle un débat tenu au niveau belge, concernant la compétence du juge des cessations en matière de droit d'auteur. *A priori*, les deux juridictions (Cour de justice et juge des cessations) sont compétentes pour juger des litiges extracontractuels. Mais alors que la Cour de justice se déclare incompétente pour les litiges dans lesquels il existe un véritable contexte contractuel, la Cour de cassation a jugé en 2010 que le juge des cessations reste compétent dans le cas d'une faute contractuelle qui constitue une contrefaçon⁽¹²⁾.

L'arrêt *Systran* doit-il influencer la jurisprudence belge? Le juge des cessations devient-il incompétent lorsqu'il existe un véritable contexte contractuel lié au litige? Bien avant l'arrêt *Systran*, certaines décisions et certains auteurs l'ont soutenu, en se basant sur la théorie du concours de responsabilités⁽¹³⁾. D'autres se montrent radicalement contre,

(5) Article 340, deuxième alinéa, TFUE. Conclusions de l'avocat général, *op. cit.*, considérants 39 à 42.

(6) TUE, 16 décembre 2010, *Systran SA et Systran Luxembourg SA c. Commission européenne*, T-19/07.

(7) Considérant 80 de l'arrêt.

(8) Considérant 81 de l'arrêt.

(9) Conclusions de l'avocat général, *op. cit.*, considérant 49.

(10) Conclusions de l'avocat général, *op. cit.*, considérant 68.

(11) Considérant 63 de l'arrêt. Conclusions de l'avocat général, *op. cit.*, considérants 47 à 51.

(12) Cass., 7 octobre 2010, *A&M*, 2011/2, p. 179. Par contre, en cas de violation «purement contractuelle», l'action en cessation ne s'applique pas. F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruylant, Bruxelles, 2000, n° 647, p. 514, voy. la jurisprudence citée. Selon la Cour de cassation, dans l'arrêt précité, le juge statuant en cessation «n'est pas compétent pour ordonner la cessation de manquements contractuels non constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins».

(13) Jurisprudence: Civ. Bruxelles, cess., 31 janvier 1997, *I.R./D.I.*, 1997, p. 44; Civ. Bruxelles, cess., 27 août 1996, *Pas.*,

1995, III, p. 107; *A&M*, 1997, p. 73 et note B. MICHAUX; *Ing.-cons.*, 1997, p. 30 et note L. VAN BUNNEN; *R.D.C.*, 1997, p. 38; Comm. Bruxelles, réf., 9 novembre 2009, *I.C.I.P.*, 2009, p. 724. Doctrine: T. HEREMANS, «De stakingsvordering inzake het auteursrecht», *I.R./D.I.*, 1996, p. 78; T. HEREMANS, «De stakingsvordering inzake het auteursrecht – Overzicht van rechtspraak 1996-2000», *I.R./D.I.*, 2001, p. 133; A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 159. Ces références sont citées par D. KAESMACHER, «Droits intellectuels – Les actions en cessation», *Rép. not.*, t. II, livre 5, 2013, p. 706.



en particulier à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation précité⁽¹⁴⁾. L'argumentation de la Cour de justice ravive-t-elle le débat? Les situations que nous avons tenté de rapprocher ne sont pas identiques et sont donc difficilement comparables. Il en est de même pour les justifications qui président aux dispositions attribuant les compétences. Selon nous, il est périlleux de tirer des conclusions et conséquences directes de la différence de raisonnement entre les deux Cours suprêmes.

Bruxelles, 9^e ch., 17 mai 2013, R.G. n^o 2008/AR/3239 et 2008/AR/3240

La Commission européenne, par l'intermédiaire du Joint Research Centre, possède un site web d'information intitulé «Europe Media Monitor». Ce site agrège des articles publiés en ligne par des éditeurs de presse à travers le monde. Il est produit automatiquement par des algorithmes et est mis à jour toutes les 10 minutes, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'internaute peut accéder aux articles en fonction de nombreux critères (langues, sujets les plus actifs, mots clés, etc.), il peut notamment lire des résumés d'articles et avoir accès aux articles complets sur le site d'origine en cliquant sur un lien.

Copiepresse défend les droits d'auteurs et les droits voisins des éditeurs belges de presse quotidienne francophone et germanophone. Selon elle, le site web «Europe Media Monitor» porte atteinte aux droits d'auteurs de

ses membres et ne peut se prévaloir d'aucune exception prévue par la L.D.A.

Les faits à l'origine de l'arrêt annoté posent *a priori* des questions intéressantes, qui font inévitablement penser aux procédures menées antérieurement par l'appelante – accompagnée par d'autres sociétés de gestion – contre la société Google, à propos de son service Google News⁽¹⁵⁾. Ces questions touchent entre autres à la problématique de l'équilibre à trouver entre droit d'auteur et liberté d'information. Néanmoins, ces questions de fond n'ont pas eu l'occasion d'être abordées, puisque les deux juges saisis en première instance (les affaires ont été jointes en appel pour connexité) se sont tous les deux déclarés incompétents.

Copiepresse a tout d'abord introduit une requête en saisie-description auprès du juge des saisies pour procéder à la description du site web litigieux. Une fois la saisie description effectuée, la Communauté européenne a formé tierce opposition contre l'ordonnance. Dans un deuxième temps, Copiepresse a agi en cessation devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, pour que la Commission européenne retire de tous ses sites tous les articles de ses membres.

Dans ces deux procédures, Copiepresse a été déboutée. Les juges de premier degré ont rejeté la compétence belge, au profit de celle de la Cour de justice. Copiepresse a interjeté appel et a demandé à la cour de dire les juridictions saisies compétentes.

À l'instar de l'arrêt *Systran*, les juges de première instance fondent tous deux leur décision sur les articles 268 et 340 du TFUE. La cour d'appel s'approprie les justifications de première instance. Elle rejette les arguments soulevés par Copiepresse à renfort d'arrêts de la Cour de justice, qui donnent à l'appelante un recours efficace contre les agissements de la Commission qui auraient enfreint ses droits d'auteur⁽¹⁶⁾.

La cour d'appel estime, d'une part, que la saisie-description est une mesure préalable qui permet ultérieurement au juge du fond d'ordonner la cessation de la contrefaçon et des mesures de réparation. Elle tombe dès lors dans le champ d'application de la compétence exclusive des juges de l'Union.

D'autre part, la cour explique que la violation constatée par le juge des cessations constitue une faute qui contraint celui qui la commet à dédommager l'ayant droit. Le juge qui sera saisi de l'action indemnitaire ne pourra plus se prononcer sur l'existence ou non de la faute. La constatation de la contrefaçon constitue l'un des trois éléments de la responsabilité non contractuelle de l'Union. Comme l'action en cessation fait partie intégrante du droit de la responsabilité extracontractuelle et en vertu des articles précités, le litige aurait dû également être porté devant les juridictions européennes.

Amélie de Francquen⁽¹⁷⁾

(14) D. KAESMACHER, «Droits intellectuels – Les actions en cessation», *Rép. not.*, t. II, livre 5, 2013, p. 706, ainsi que les références que l'auteur cite.

(15) Bruxelles, 9^e ch., 5 mai 2011, obs. A. DE FRANQUEN, «L'arrêt

Google c. Copiepresse et le choix de la loi applicable en matière d'atteinte au droit d'auteur sur Internet», *R.D.T.I.*, 44/2011, p. 48.

(16) La cour cite notamment l'arrêt *Systran* du Tribunal du 16 décembre 2010.

Comme on l'a vu ci-dessus, cet arrêt a été annulé par la Cour de justice le 18 avril 2013.

(17) Assistante à l'Université de Namur et avocate au barreau de Bruxelles.